

Annexe... : Aspects légaux

Cette annexe contient des recommandations aux planificateurs en charge de la rédaction de l'Annexe AA et E de l'OPLAN.

1 – DIRECTIVES GÉNÉRALES.

Dans le cadre du droit international et des législations nationales, les autorités politiques fournissent aux commandants militaires des directives régissant l'usage de la force. Ainsi, le plan d'opération (OPLAN) sera rédigé et exécuté en conformité avec les normes du droit international et des lois nationales des pays contributeurs de troupes et des pays d'accueil.

Les normes juridiques applicables comprendront en particulier :

- des textes juridiques internationaux tels que des conventions, traités, accords,
- les principes du droit international des conflits armés (DICA).
- les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies.
- le Mandat des Nations Unies,
- loi nationales.
- règles de Engagement (ROE).

2 – DIRECTIVES PARTICULIÈRES.

21 - L'Annexe AA de l'OPLAN rappellera les normes de droit international de références pour la planification et la conduite des opérations. Elle contiendra en appendices :

APPENDICE 1. Résolution N° 4954 du Conseil de Sécurité de l'ONU, du 21 Mai 2004,

APPENDICE 2. Accord de paix signé entre les états Bleu, Jaune et Orange, et le PIVERT le 21 novembre 2003

APPENDICE 3. Accord entre La CEDEAO et les états Bleu, Jaune et Orange relatif au statut de force CEDEAO (SOFA),

APPENDICE 4. L'accord entre LA CEDEAO et les états de bleu, le jaune et l'orange au sujet de l'appui a fourni par des pays d'accueil (accord de HNS).

22 - L'annexe E de l'OPLAN présentera les règles de d'engagement et de leurs procédures d'exécution.

223 - Principes

a Introduction. Dans la conduite des opérations militaires, des forces militaires sont autorisées à employer la force en situation de légitime défense ou conformément aux règles d'engagement (ROE). Le droit international définit les limites légales pour l'usage de la force pendant des opérations militaires. La loi nationale des Etats membres d'une coalition peut limiter d'avantage l'usage de la force pour ses troupes dans certains types d'opérations militaires ou dans certaines situations. Dans ce cadre juridique, la CEDEAO-CDS fournit la directive politique pour la conduite des opérations militaires, y compris des autorisations et les limitations à la menace ou l'usage de la force ou des actions qui pourrait être interprétée comme coercitives.

b définition d'ROE. Les ROE sont des directives aux forces militaires (individus y compris) qui définissent les circonstances, des conditions, le degré, et la façon dans lesquelles, des actions qui pourraient être interprétées comme coercitives, peut ou ne peut pas, être menées. Les ROE ne sont pas employés pour assigner des tâches ou donner des instructions tactiques. Les ROE ne limitent pas le droit fondamental de la légitime défense. Excepté la légitime défense, les ROE autorisés sont la seule légitimation de l'emploi la force.

c légitime défense. La légitime défense est l'usage de la force nécessaire et proportionnelle, y compris la force létale, pour se défendre contre l'attaque ou une attaque imminente. Les définitions suivantes s'appliquent :

- "nécessaire" signifie que l'usage de la force est indispensable pour établir la légitime défense.
- "proportionnel" signifie une réponse proportionnée à la perception du niveau de la menace constituée. Toute force utilisée doit être limitée au degré, à l'intensité, et à la durée nécessaire pour la légitime défense et pas plus.
- "imminent" signifie que la nécessité de défendre est manifeste, immédiate et impérieuse.
- une "attaque" est l'usage de la force contre la Force CEDEAO et son personnel.

Rien dans les ROE ne niera le droit et l'obligation d'un commandant de Force de prendre toute les mesures nécessaires et appropriées pour la légitime défense individuelle et celle de l'unité. Tout personnel a le droit d'exercer le droit fondamental à la légitime défense.

d usage de la force. Pour les opérations de la Force CEDEAO, les principes suivants pour l'usage de la force s'appliquent :

- (1) Un effort raisonnable et prudent devra être fait pour contrôler une situation sans usage de la force. Lorsque le temps et les conditions le permettent, l'agresseur potentiellement hostile devra être averti par des sommations et avoir la possibilité de se retirer ou de cesser ses actions menaçantes. Il doit en outre être averti par sommation que la Force CEDEAO, va réagir selon les besoins. Le commandement doit envisager des moyens d'avertissement et de sommation qui ne constituent pas l'application directe de la force armée envers un agresseur potentiellement hostile.
- (2) Dans l'accomplissement de la mission, l'usage de la force ne doit pas être plus élevé que nécessaire pour effectuer les tâches ou atteindre les objectifs assignés de la mission. La force utilisée doit être limitée au degré, à l'intensité, et à la durée nécessaire pour atteindre l'objectif.
- (3) La Force de la CEDEAO peut prendre des mesures raisonnables et nécessaires pour protéger ses biens nationaux, la propriété d'une autre force de la CEDEAO et telle autre propriété placée sous sa protection en fonction de ses missions assignées, avec une considération particulière pour ses propres installations et équipement. Le degré de force déployé dépend des ROE, des circonstances, du droit national, et de la nature des biens.
- (4) A défaut de directives particulières, si la Force de la CEDEAO subit un harcèlement, une intrusion, ou toute autre interférence, elle devrait continuer ses opérations jusqu'au degré maximum possible afin d'atteindre tous les objectifs assignés. Aucune Force de la CEDEAO ne devrait renoncer à l'accomplissement de sa mission face à une telle interférence. La Force de la CEDEAO devrait néanmoins éviter toute réaction qui pourrait être perçue comme provocatrice ou agressive. Au cas où les actions pour parer une interférence pourrait être considérée comme nécessaire, elles doivent être autorisées par une ROE.

e nécessité militaire. La force, lorsque son usage est autorisée par ROE, peut être employée s'il n'y a aucune autre moyen militaire conforme à la sécurité de la Force de la CEDEAO et lui permettant d'accomplir la mission. Toutes les fois que la situation opérationnelle le permet, tout effort raisonnable doit être fait pour résoudre une confrontation potentiellement hostile par d'autres moyens que l'usage de la force (par exemple par des négociations).

f devoir d'avertissement et de sommation. Tout effort raisonnable devrait être fait pour désamorcer la confrontation en lançant des procédures d'avertissement et de sommation. Quand la situation opérationnelle le permet, une étape essentielle pour tenter de résoudre une confrontation potentiellement hostile, hors de l'usage de la force, est la pratique des procédures d'avertissement. Lorsque des tirs de sommation sont autorisés, ils doivent être inclus en tant qu'élément du processus d'avertissement, mais ils doivent être clairement perçus en tant que tels et une attention extrême doit être portée à limiter leur usage aux circonstances où il est militairement prudent et sûr d'effectuer des tirs de sommation.

g devoir d'employer la force de Proportionnelle/Minimale. Selon le principe de la proportionnalité toute force utilisée doit être limitée au degré, à l'intensité, et à la durée nécessaire pour atteindre l'objectif pour lequel elle est employée et pas plus. Bien que dépendant des circonstances, ceci peut exiger l'utilisation des tirs uniques et ciblés, c.-à-d. un feu dirigé restrictif. Dans certaines circonstances il est admis que l'urgence opérationnelle peut dicter l'usage immédiat d'une force létale. Cependant, le but premier est toujours de maîtriser la situation aussi rapidement que possible avec la force minimum, proportionnelle à la menace et limitée au lieu immédiat des hostilités.

h devoir d'observation des feux/cibles et d'identification pour le tir indirect. Des cibles prévues pour être engagées par tir indirect doivent être observées ou franchement identifiées par divers moyens d'identification également fiables. Engager des cibles acquises ou identifiées par d'autres moyens que le mode visuel ne peut être autorisée que dans des circonstances spécifiques et avec l'approbation du commandant habilité.

i Devoir d'éviter des dommages collatéraux. Dans tous les cas, les dommages collatéraux pouvant résulter d'un usage de la force autorisée ne doivent pas être disproportionnés au but légitime pour lequel cette force est employée. Des attaques intentionnelles sur les civils ou des biens à caractère exclusivement civils ou religieux, excepté si ce bien est employée pour des fins militaires ou si une telle attaque a été autorisée par des ROE, sont expressément interdites.

j prohibition contre des représailles. L'usage de la force à des fins punitives est interdite.

k devoir de compte rendu. Chaque confrontation ayant pour résultat une détention, ou de comportant l'usage de la force létale, y compris les tirs d'avertissement ou l'utilisation des moyens anti émeute, doit faire l'objet d'un compte rendu dès que possible par la chaîne de la commandement, qu'elle comporte des pertes humaine comme conséquence ou non.

l droit de défendre ses positions. La Force de la CEDEAO ne peut être contrainte d'abandonner ses positions, personnel ou équipements afin d'éviter simplement l'usage de la force autorisée et légitime.

m limitation géographique. Aucune opération militaire (autre que le déploiement et le soutien nécessaires), y compris la poursuite, ne doit être conduite en dehors de la zone

d'opérations définie. Les ROE de la Force de la CEDEAO s'appliquent seulement dans cette la zone d'opérations.

224 – ROE de la Force de la CEDEAO.

a aspect général et application. Les ROE autorisés pour la Force de la CEDEAO permettent la bonne exécution de la mission avec l'usage de la force minimale et proportionnelle à la menace, tout en assurant la sauvegarde des forces participantes. Ils s'appliquent à toutes les forces de la CEDEAO à moins d'être restreintes par des instructions de clarification nationales qui, si publiées, seront fournies au commandant de la Force CEDEAO (COMANFOR) dès possible. Bien qu'elles restent principalement défensives par nature, les ROE reconnaissent le besoin éventuel d'une action plus robuste pour le besoin d'assurer le bon accomplissement de la mission. Elles fournissent une définition précise des circonstances dans lesquelles l'usage de la force par la force de la CEDEAO peut être justifiée

b procédures de Demande, d'Autorisation et de de Mise en œuvre des ROE

(1) Les ROE pour la Force la CEDEAO doivent être demandée, autorisée et mise en application selon la procédure suivante.

(2) Chaque ROE doit être autorisée pour sa mise en œuvre. L'autorisation de mettre en application des ROE doit être demandée par un message de demande ROE (ROEREQ). La CEDEAO-CDS autorisera l'ensemble ou une partie des ROE demandées avec un message d'autorisation de ROE (ROEAUTH) et le COPER mettra en application les ROE autorisées par un message de mise en œuvre de ROE (ROEIMPL). En mettant en application des ROE pour des forces sous leur contrôle opérationnel (OPCON), leur commandement opérationnel (OPCOM), leur contrôle tactique (TACON), ou leur commandement tactique (TACOM), le commandant interarmées de forces (JFC) doivent agir dans le cadre des ROE autorisées, mais ne sont pas obligées de transmettre à leurs subordonnés la gamme complète des ROE autorisées. Si le COPER plus tard retire ou restreint des ROE précédemment mis en application, le JFC doit immédiatement mettre à jour ses directives aux commandements subordonnés afin d'être conforme au ROEIMPL mis à jour.

(3) Les seuls ROE autorisés pour la force de la CEDEAO sont les ROE qui ont été mis en application par le COPER dans son ordre d'exécution.

c changements de ROE et ROE supplémentaires. Les ROE autorisées par la CEDEAO-CDS dans le ROEAUTH et mis en application par COPER dans le ROEIMPL, ne peuvent seulement être changés qu'avec l'approbation de la CDS. Toute limitation ou restriction considérée comme une menace potentielle à la sûreté de la force et/ou à la réussite de la mission doit être adressée immédiatement et portée à la connaissance du sommet de la chaîne de la commandement. Des mesures supplémentaires de ROE qui peuvent être demandées en raison de changements de la situation opérationnelle seront soumises dans un ROEREQ. Ceci inclut des demandes des ROE demandés mais n on précédemment autorisées, aussi bien que toute ROE nouvelle ou additionnelle, selon les exigences de la situation.

225 - Considérations Générales.

a Détenion des personnes. La force de la CEDEAO n'a pas un mandat spécifique ou des tâches assignées pour la sûreté et l'ordre publics dans VERT. Néanmoins, il est possible que, dans l'exécution de ses missions, la force de la CEDEAO puisse être amenée à détenir des personnes pour la protection ou la légitime défense de la Force, ou par application de ROE autorisée, si cela s'avère nécessaire pour l'exécution de la mission.

(1) Des personnes détenues par la force de la CEDEAO seront désarmées, si nécessaire, et à la discrétion du commandant de sur-place, soit libéré ou a déplacées sur les sites indiqués pour être remis aussitôt que possible à une personne ou un service appropriée comme déterminée par le COMANFOR. Jusqu'à ce que la personne détenue soit remise à la personne ou au service approprié, toutes les personnes détenues sera traitée avec humanité et selon des normes internationalement reconnues des droits de l'homme.

(2) La détention de toute personne par des Forces ECOWAS, même si le détenu est libéré par le commandant de sur-place, doit faire immédiatement l'objet de compte rendus par la chaîne de commandement.

b **détention et saisie de biens.** En conformité avec la mission de la Force CEDEAO, les forces ne peuvent détenir ou saisir des biens, y compris des véhicules, qu'en cas de nécessité dans le contexte de la protection de la force et de la légitime défense.

c **droit de fouille.** La Force CEDEAO peut :

- (1) Fouiller les personnes si nécessaire dans l'exécution des detentions autorisés
- (2) Fouiller les biens, y compris des véhicules, si nécessaire pour la protection et la légitime défense de force.

d **tirs de sommations.** Lorsqu'ils sont autorisés par ROE, des tirs de sommations peuvent être effectués toutes les fois que, à l'appréciation du commandant sur-place:

- (1) Les tirs de sommations dissuaderaient un individu armé ou un groupe hostile ou potentiellement hostile d'entraver la mission ou de menacer la sûreté des membres des Forces.
- (2) L'utilisation de tirs de sommations est nécessaire pour l'exécution de la mission pour manifester la détermination de la Force à un individu armé ou à un groupe hostile ou potentiellement hostile.
- (3) L'utilisation de tirs de sommations découragerait ou empêcherait un individu, un groupe ou une foule civile, constituant une menace à la sûreté des membres ou des biens des Forces ou des personnes ou des biens sous son commandement ou sa protection, de prendre à partie ces forces ou ces biens.

226 - Limitations. À moins d'être ordonné par le commandant de la Force ou dans les cas de la légitime défense il n'y a aucun droit de :

- a tirer sur des bâtiments ou sites religieux, des musées, ou des sites culturels ou historiques.
- b tirer sur des secteurs, des bâtiments ou des maisons peuplés par des civils.
- c détruire des ponts, des tunnels, des barrages, ou des digues.

227 - Prohibitions. Il est interdit de:

- a utiliser toute arme incendiaire (ceci n'inclut pas l'utilisation des munitions telles qu'au phosphore utilisé seulement pour le marquage ou l'identification de cibles).
- b utiliser des moyens de dispersion des mines.
- d utiliser des dispositifs de piège.
- e détruire des biens civils qui ne sont pas employés à des fins militaires à moins qu'ou une telle destruction a été autorisée sous des ROE.

LISTE DE ROE AUTORISÉES PAR LA COMMISSION DE DEFENSE ET DE SECURITE DE LA CEDEAO

Référence.

A : ANNEXE STRATÉGIQUE E - RÈGLES D'OPLAN De d'engagement

B :

Introduction.

Les règles d'engagement (ROE) suivantes, autorisées par le CDS pour le commencement des opérations de la CEDEAO dans VERT s'appliqueront à toutes les forces de la CEDEAO dans la zone des opérations (JOA) pour l'exécution du mandat de l'ONU donné par la résolution N° 4954, daté du 21 Mai 2004.

102 L'entrée dans les territoires, espaces aériens et eaux territoriales de BLEU, JAUNE ORANGE pour l'exécution des missions de la CEDEAO en rapport avec le mandat de l'ONU est autorisée.

111 Le positionnement des forces de la CEDEAO par rapport à des forces de BLEU, de JAUNE, d'ORANGE ou de PIVERT est sans restriction.

132 L'action pour empêcher l'abordage, la détention ou la saisie de navires, d'avions, de véhicules ou de biens de la Force CEDEAO est autorisée. L'usage de la force minimum est autorisée.

141 L'intervention pour mettre en œuvre des directives de la CEDEAO en matière d'activités non militaires (telles que le commerce ou le transport) est autorisée. L'usage de la force minimum est autorisée.

151 Les avertissements aux navires, avions, véhicules ou personnes interférant dans les opérations courantes est autorisé.

161 Ordonner le déroutement, l'interception, la poursuite, l'identification de navires, avions, véhicules, ou personnes démontrant une intention hostile ou commettant ou contribuant directement à un acte hostile est autorisée.

172 Même s'il est fait opposition, aborder des navires, avions ou les véhicules démontrant une intention hostile ou commettant ou contribuant directement à un acte hostile est autorisé. L'usage de la force minimum est autorisée.

221 L'illumination des forces hostiles par des moyens habituels (tels que les lumières, les artifices et projectiles éclairants, etc..) est autorisé.

240 Les exercices de troupes de la CEDEAO en présence de forces de BLEU, JAUNE et d'ORANGE ou de PIVERT sont interdites.

250 La conduite d'attaques simulées contre des unités des forces de BLEU, de JAUNE et d'ORANGE ou de PIVERT est interdite.

290 Le harcèlement est interdit.

331 L'usage de la force minimum pour empêcher l'interférence avec le personnel de la CEDEAO pendant la conduite de leur mission est autorisée.

332 L'usage de la force minimum pour défendre des forces non-CEDEAO ou du personnel ou des biens, qu'il s'agisse de civils ou de personnes à statut spécial sous l'attaque d'un agresseur est autorisée.

333 L'usage de la force minimum pour empêcher la prise de possession ou la destruction de biens de la CEDEAO est autorisée.

334 L'usage de la force minimum pour se défendre contre l'intrusion dans des sites militaires d'accès limité de la CEDEAO est autorisée.

380 La pose des mines est interdite dans tout la zone d'opération (JOA).

423 L'attaque contre le force(s) ou le target(s) hostile qui ont précédemment attaqué, ou ont directement contribué à une attaque, est autorisée.

425 L'attaque d'installation(s), d'équipement, et d'unit(s) militaires qui sont engagés dedans ou soutiennent l'activité militaire qui menace le force(s), des personne(s) ou biens de la CEDEAO est autorisée.

426 Attaque de force(s) ou cible(s) qui contribuent substantiellement à la conduite d'operations militaires hostiles contre les force(s) de la CEDEAO, ou des personnes ou des biens à statut spécial est autorisées.